

<p>Zone de Secours</p>  <p>Brabant wallon</p>	<p align="center">Rapport de prévention incendie : OL52051/001/1SBS/RV</p> <p align="center">Concerne : Immeuble de logements (ACP 415) Rue de la Sarriette, 1, 3, 5 et 8 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE</p> <p align="center">Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion</p>
--	--

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies – LLN en date du 6/07/2017.
N° dossier ZSBW : OL52051
Entré le 16/12/2017

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment:

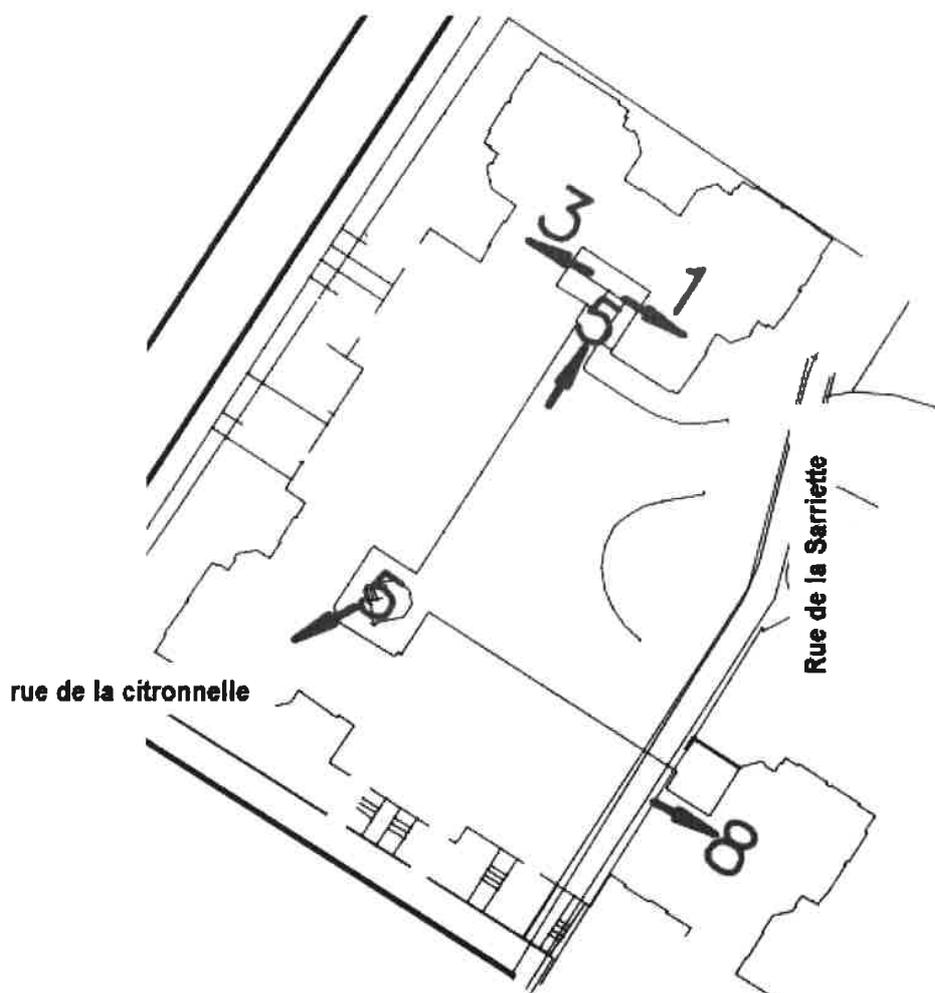
Le présent rapport est établi dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de permis de location de certains logements situés dans un immeuble de logements donnant sur plusieurs rues. Ce rapport comprend les logements situés aux adresses suivantes : Rue de la Sarriette 1, 3, 5 et 8

Les n°1, 3 et 5 sont situés dans une des ailes du bâtiment constituée des niveaux suivants :

- un rez-de-chaussée comprenant des garages individuels couverts et ouverts, la cage d'escalier commune extérieure, un studio, un logement individuel et un logement collectif de 7 chambres (1/001-007)
- un premier étage comprenant la cage d'escalier commune ouverte, son palier d'accès, deux logements collectifs de 7 chambres (1/101-107 et 3/101-107) et une coursive avec 3 logements individuels
- un 2^e étage comprenant la cage d'escalier commune ouverte, son palier d'accès, deux logements collectif de 7 chambres (1/201-207 et 3/201-207) (5/201-208) et une coursive avec 3 logements individuels
- un 3^e étage comprenant la cage d'escalier commune ouverte, son palier d'accès, deux logements collectif de 7 chambres (1/201-207 et 3/201-207) (5/201-208) et une coursive avec 3 logements individuels.

Les logements du n°8 sont situés dans une autre aile du bâtiment constituée d'une cage d'escalier ouverte qui dessert à chaque niveau un logement collectif de x chambres et 2 appartements en duplex.

La chaufferie est située dans le sous-sol du n° 5 de la rue de la citronnelle. Le sous-sol de cette adresse comprend également un local détente/compteur gaz et une cabine haute tension.



Le présent rapport concerne uniquement les logements du bâtiment et les parties communes qui les desservent.

1.3. Visite réalisée le 06/02/2018

1.4. Agent traitant :

Monsieur Cédric LECLERCQ – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon et Madame Soizic BILMANS

1.5. Transmis à :

- Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN
- Immo LLN – Demandeur/exploitant : Rampe des Ardennais, 21 à 1348 Ottignies-LLN

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P.dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Ottignies-LLN adopté en séance du Conseil communal du 24/03/2015
Chapitre 1 : dispositions générales et chapitre 5 : immeubles de logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

Structure : du type traditionnelle en béton et maçonnerie de terre cuite.

Compartimentage :

Chaque niveau constitue un compartiment excepté les deux derniers niveaux qui constituent un seul compartiment formant duplex. En outre, chaque logement collectif constitue un sous-compartiment étant donné que chaque logement est ceinturé par des parois Rf 1h.

Evacuation :

Chaque étage est desservi par une cage d'escalier extérieure accessible par des coursives extérieures desservant tous les logements ; en outre, toutes les façades du bâtiment et, de ce fait tous les logements, sont accessibles aux engins aériens de la zone de secours (auto-échelles ou auto-élévateurs).

Chauffage :

Présence d'une chaufferie centralisée avec deux chaudières gaz d'une puissance de 240 kW équipées d'une ventilation haute et d'une ventilation basse ; la chaufferie est délimitée par des parois Rf 2h.

Présence :

- en principe, de détecteurs autonomes de fumées dans chaque logement.
- d'un cylindre à bouton sur la serrure de la porte d'entrée de chaque logement collectif
- d'une installation d'éclairage de sécurité à l'intérieur de chaque logement collectif
- d'une installation d'éclairage de sécurité dans les parties communes
- d'une bouche d'incendie à moins de 100 mètres du bâtiment
- d'une porte Rf 1/2h au local compteur gaz

Absence :

- d'installation de distribution de gaz dans les logements
- d'appareil de friture dans les cuisines des logements collectifs
- de faux-plafonds dans les parties communes

Dans le cadre du présent rapport, nous avons considéré que le taux d'occupation de chaque chambre des logements collectifs était limité à une personne.

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

1.7.3. Documents transmis :

- L'installation électrique basse tension du logement 1/001-007 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 25/02/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 1/101-107 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 24/02/2010 ; l'installation est conforme
- L'installation électrique basse tension du logement 1/201-207 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 24/02/2010 ; l'installation est conforme
- L'installation électrique basse tension du logement 1/301-307 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 24/02/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 3/001-007 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 24/02/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 3/101-107 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 24/02/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 3/201-207 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 24/02/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 3/301-307 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 24/02/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 5/101 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 03/01/2012 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 5/101 a été contrôlée par un organisme agréé (Electrotest) le 23/03/2017 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 5/102 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 30/04/2014 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 5/103 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 28/04/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 5/302 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 22/10/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 8/001-008 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 28/04/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 8/101-108 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 28/04/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 8/201-208 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 28/04/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 8/301-308 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 28/04/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 8/309 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 25/04/2010 ; l'installation est conforme.

1.7.4. Fréquence des contrôles périodiques : voir article 1.23 du RGP.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Précisions techniques

1. Le RGP stipule :

- en son article **1.10** : « *Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction* ».
- en son article **1.12** : « *Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes Rf par un organisme de contrôle avant la mise en service* ».

- **pour l'aspect qualité de la porte Rf** : si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.
- **Pour l'aspect placement de la porte Rf** : soit les portes sont placées par des placeurs certifiés ISIB, soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes par un organisme de contrôle accrédité avant la mise en service.

Compartimentage

2. Le RGP stipule en son article **5.E.3** : « *Les parois intérieures délimitant les logements présentent (R)EI 30 ou Rf ½h sans préjudice des articles 5.C.1, 5.E.2, 5.F.8 et 5.F.13. Dans ces parois, les portes présentent EI₁ 30 ou Rf ½h* ».

Dans ce contexte, il y a lieu de remplacer, au 3^e étage, les portes existantes qui forment communication entre les 2 logements collectifs du 3^e étage (301-310 & 314-319) et le niveau supérieur des 2 duplex qui se répartissent aux 2^e et 3^e étages (logements 211-213/311-313 & 205-207/305-307) par des portes Rf ½h ou EI1 30.

Il y a lieu de remplacer, par une porte EI₁ 30, la porte d'entrée de chaque logement qui n'est pas encore équipé d'une porte d'entrée résistant au feu. Ce remplacement doit être effectué dans les plus brefs délais sans excéder 6 mois).

3. Le RGP stipule en son article **5.E.4** : « *Les parois verticales intérieures délimitant chaque chambre des logements collectifs présentent (R)EI 30 ou Rf ½h. Dans ces logements collectifs, la porte de chaque chambre présente Rf ½h ou EI₁ 30*».

Tel n'est pas le cas des portes des chambres dans logements collectifs.

Afin de régulariser cette situation, il y a lieu :

- Soit de réaliser les travaux de mise en conformité à savoir de délimiter chaque chambre de chaque logement collectif par des parois intérieures EI 30 ou Rf ½h (ce qui semble déjà être le cas) et des portes EI₁ 30 ou Rf ½h,
- Soit d'introduire une demande de dérogation à l'article 5.E.4 du RGP auprès du Bourgmestre d'Ottignies-LLN.

Si la zone de secours est consultée lors de l'instruction de cette demande pour les logements collectifs chambres, elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP pour autant que ces logements collectifs soient équipés :

- Soit d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents
- Soit de détecteurs autonomes interconnectés dans les locaux suivants :
 - dans chaque chambre
 - dans les voies d'évacuation de ces chambres y compris l'escalier
 - dans la cuisine commune ou pièce de vie contiguë

4. Le RGP stipule en son article **5.F.8** : « *Les escaliers intérieurs qui relient des compartiments différents sont encagés par des parois qui présentent (R)EI 60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI₁ 30 ou Rf ½h. Au rez-de-chaussée, le hall d'entrée peut être inclus dans le compartimentage de la cage d'escaliers*».

Au niveau -1, la porte située entre la cage d'escalier et la chaufferie ainsi que la porte située entre le sas de la cabine haute tension et la cage d'escalier doivent être remplacées par une porte EI₁ 30 ou Rf ½h.

Voir également point 2.2b du présent rapport.

5. Le RGP stipule en son article 5.F.13 : « Les logements doivent donner directement sur un chemin d'évacuation ou une cage d'escalier. Les parois intérieures des chemins d'évacuation présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux ».

Dans ce contexte, la porte du garage donnant dans le couloir desservant les caves doit être remplacée par une porte EI₁ 30 ou Rf ½h.

Chemins d'évacuation

6. Le RGP stipule en son article 1.14 : « Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser dans le sens de l'évacuation en cas d'urgence. Dans la mesure du possible, les issues sont équipées d'un dispositif ou d'une quincaillerie du type « anti-panique ». Les issues équipées de serrures sont munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».

Si tel n'est pas encore le cas, nous recommandons d'équiper la serrure de la porte d'entrée des logements individuels d'un cylindre (barillet) du type « à bouton ».

Signalisation

7. Le RGP stipule en son article 5.G.2 : « Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des éventuels ascenseurs ».

A prévoir à chaque niveau, sur les paliers de la cage d'escaliers commune.



Exemple :

8. Le RGP stipule en son article 5.G.1 : « Toutes les parties communes du bâtiment seront équipées d'une signalisation d'évacuation de façon à ce que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, soient signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail. Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles. Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20cm ».

Il y a lieu d'équiper les locaux suivants de pictogrammes d'évacuation conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond vert) :

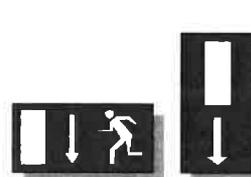
- la cage d'escalier commune, les logements collectifs, les locaux chaufferie, sas cabine HT, et local compteur gaz.



Emplacement d'une sortie
ou direction vers une sortie

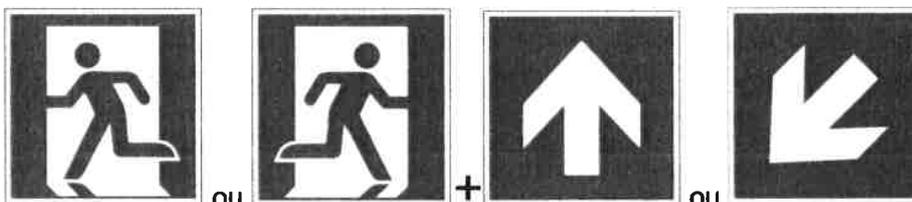


Direction d'une sortie
de secours
(vers la gauche ou vers la droite)



Emplacement d'une sortie de secours
ou direction vers une sortie de secours

Les nouveaux pictogrammes repris dans la norme EN ISO7010 : 2012 peuvent être utilisés en combinaison avec une flèche indiquant la direction à suivre pour atteindre l'issue (les flèches étant placées dans une des 4 directions possibles) :



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles (en général, entre 1m80 et 2m50).

Installations électriques

9. Le RGP impose en son article 1.19 : « *Toutes les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE).* »

Pour rappel, les installations électriques communes doivent être contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie tous les 5 ans et les installations électriques privatives tous les 25 ans.

Chaque propriétaire remettra au syndic son attestation de conformité avant la fin du délai de mise en conformité renseigné en dernière page. Cette attestation sera tenue à disposition de la zone de secours qui en prendra connaissance lors de sa prochaine visite.

10. Le RGP impose en son article 5.H.1 : « *Toutes les parties communes du bâtiment doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et EN 60598-2-22. Elle entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure* ».

Il y a lieu de vérifier et de remplacer les blocs d'éclairage défectueux de l'ensemble de l'installation d'éclairage de sécurité pour permettre l'évacuation sans danger du bâtiment (niveau d'éclairement minimal de 1 lux. et 5 lux aux endroits dangereux)

Pour les escaliers extérieurs et les coursives nous recommandons que l'éclairage de sécurité soit jumelé à de l'éclairage normal commandé par des détecteurs de présence ou sonde crépusculaire.

Chaufferie

11. Le RGP impose en son article 5.J.3 : « *Les installations de chauffage dont la puissance de chauffe est supérieure à 70 kw sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-001 y compris dans les bâtiments existants avant la date de parution de la norme*».

Il y aura lieu de respecter les prescriptions de la NBN B61-001, et plus particulièrement les articles suivants :

- a) **Article 5 pour info** : « *Les locaux de chauffe sont classés suivant la puissance utile totale des générateurs installés. Pour une puissance comprise entre 70 KW et 450 kW = classe 1.* »
- b) **Article 6.4.1.1** : « *les portes d'accès à la chaufferie doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et doivent toujours pouvoir être ouvertes de l'intérieur* ».

Serrure de la porte de la chaufferie à équiper d'un cylindre « à bouton ».

c) **Article 6.4.1.2 §4** : « L'accès proprement dit du local de chauffe c'est-à-dire le passage entre le local de chauffe et le chemin d'évacuation se fait: soit par une porte unique si toutes les parois verticales et horizontales du chemin d'évacuation ainsi que toutes les portes donnant sur ce chemin d'évacuation satisfont aux exigences des parois et portes des sas (voir § 6.5.2.3.3)

Article 6.5.2.3.3 : « Les parois horizontales et verticales d'un sas ont Rf 2h. Les portes du sas ont Rf 1/2h ».

Afin de satisfaire à cette exigence, il y a lieu de remplacer, au sous-sol, la portes des 3 locaux techniques par des portes Rf ½h ou EI₁ 30 ; s'il existe un risque d'inondation, nous recommandons vivement la pose de portes métalliques résistant au feu.

d) **Article 6.5.1** - étanchéité – alinéa 1° et 3°

e) **Article 6.5.2** - Comportement au feu : les **éléments d'ossature** du bâtiment situés dans la chaufferie ainsi que toutes les **parois** délimitant la chaufferie présentent **(R)EI 120** (y compris les plafonds).

f) **Article 6.5.2.5 § 2** – Parois extérieures : toutes les **parois extérieures** du local de chauffe présentent pour leurs parties pleines un **(R)EI 60**.

g) **Article 6.5.6**. - Revêtement des parois de la chaufferie : tout **revêtement des parois** est de **classeA0**.

Il y a lieu de placer une porte EI₁60 à l'entrée de la chaufferie.

12. Le RGP impose en son article **5.J.8** : «*Concernant les appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire alimentées par un combustible gazeux et dont la puissance est supérieure à 70 kW, en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué peut imposer que le local dans lequel l'appareil est installé soit équipé d'une installation de détection gaz assurant la fermeture d'une électrovanne placée sur la conduite d'alimentation en gaz et la coupure de l'alimentation électrique de l'appareil en cas de détection. Cette prescription n'est pas d'application aux générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique. En cas de détection gaz, un signal sonore doit être émis afin d'avertir les occupants d'un problème à la chaufferie. Le ou les détecteurs seront conformes aux prescriptions de la norme EN50402 ; ils devront satisfaire aux exigences ATEX. La ou les cellules de ces détecteurs devront être calibrées périodiquement (en général au moins une fois par an)* ».

Nous préconisons d'équiper la chaufferie d'une installation de détection gaz (CH₄) commandant la fermeture d'une électrovanne placée sur la conduite d'alimentation en gaz et la coupure de l'alimentation électrique de l'installation de chauffage en cas de détection.

La coupure de l'alimentation en gaz sera également commandée par l'installation d'alarme incendie.

En cas de détection gaz, un signal sonore doit être émis afin d'avertir les occupants d'un problème à la chaufferie.

Le ou les détecteurs seront conformes aux prescriptions de la norme EN50402 ; ils devront satisfaire aux exigences ATEX. La ou les cellules de ces détecteurs devront être calibrées périodiquement (en général au moins une fois par an).

Installations de distribution de gaz

13. Le RGP impose en son article **5.K.1** : «*Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. La conformité de l'installation de distribution de gaz aux normes en vigueur (notamment les normes NBN D51-003, NBN D51-004 et NBN D51-006-1 à 3)*

doit être contrôlée périodiquement par un installateur habilité ou par un organisme de contrôle accrédité».

Les installations de distribution de gaz doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité tous les 5 ans ; il y a lieu de tenir à disposition de la zone de secours un rapport du test d'étanchéité de cette installation par un organisme de contrôle accrédité.

Annonce

14. Le RGP impose en son article **5.M.1** : *«L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112 ».*

En principe, il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

En cas d'impossibilité, l'usage d'un GSM est toléré. Dans ce cas, les occupants veilleront à ce qu'ils soient chargés en permanence. Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans chaque logement. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Alarme incendie

15. Le RGP impose :
- en son article **5.N.1** : *«Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, le bâtiment devra être équipé d'une installation d'alarme incendie. Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu ».*
 - en son article **5.N.2** : *«Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés ».*
 - en son article **5.N.3** : *«Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants. Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu ».*
 - en son article **5.N.4** : *«En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure ».*

Nous recommandons d'équiper le bâtiment d'une installation d'alarme incendie constituée de bouton poussoir sous vitre à briser ou à pousser actionnant une sirène audible de manière significative par tous les occupants en tout point du bâtiment.

Les signaux ou message d'alarme ne peuvent être confondus avec d'autres signaux ; cette installation doit donc être totalement indépendante d'une éventuelle installation d'alerte et/ou d'alarme anti-intrusion ; leurs circuits électriques doivent également être distincts.

Les boutons d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace et conforme.

Ils pourront être placés soit dans les parties communes (à chaque niveau), soit, s'il existe un risque de vandalisme, dans chaque logement (notamment à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas

gêner la circulation et à ne pas être détériorés). A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

L'installation d'alarme incendie devra fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Détection

16. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 : « *Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement* ».

Pour rappel et si tel n'est pas encore le cas, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau occupé et, dans chaque logement, tout niveau occupé dont la superficie est supérieure à 80 m² doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie.

Voir également point 2/2 si la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP est accordée.

Moyens d'extinction

17. Le RGP impose en son article 5.L.1 : « *Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau* ».

Extincteurs :

Il y a lieu d'installer au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif aux endroits suivants :

- Soit dans les parties communes à chaque niveau, par exemple dans le sas reliant la cage d'escalier aux logements
- Soit dans chacun des 6 logements collectifs.

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

RIA :

18. Le RGP impose en son article 5.L.4 : « *Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, boîtiers d'alarme, etc.) est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail* ».

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond rouge) pour signaler tous les moyens de lutte contre l'incendie, y compris les boîtiers d'alarme.

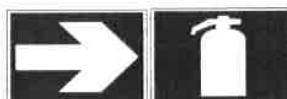


Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Afin d'accentuer leur visibilité, nous recommandons que les pictogrammes se présentent sous la forme de panneaux d'angle ou en drapeau.



Dans certains cas, des flèches directionnelles doivent être placées, toutefois celle-ci ne peuvent être utilisées qu'en combinaison avec d'autres pictogrammes.

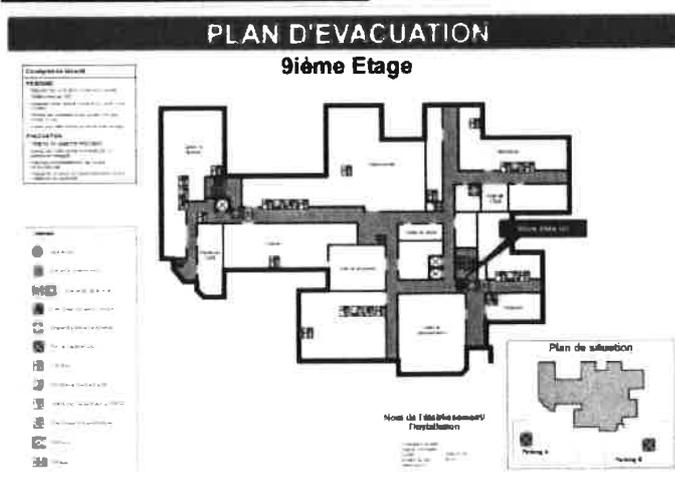


Divers

19. Le RGP impose en son article 5.Q.3 : «*Un plan des niveaux en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 1/200^e indique la distribution et l'affectation des locaux. Il est tenu à jour* ».

Au minimum un plan d'évacuation sera placé à **chaque niveau** dans les voies d'évacuations communes (par exemple les coursives des étages). Ils seront établis conformément à la norme ISO 23601 :2009 qui précise les exigences pour tout plan d'évacuation.

Exemple de plan d'évacuation :



20. Pour rappel, le RGP impose en son article 1.16 : «*Le numéro officiel de police attribué au bâtiment (à l'établissement, à l'entreprise, etc.) par l'administration communale doit être renseigné très clairement (couleur contrastée par rapport au support) **au niveau de la rue** afin de permettre la localisation aisée du bâtiment ou établissement aux services de secours* ».
21. Le RGP impose en son article 5.P.1 : «*Sur l'avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents, facilement*

accessibles et à proximité des issues, renseignent les occupants sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours ».

Il y a lieu d'établir un **règlement d'ordre intérieur** destiné à assurer la sécurité incendie; il sera affiché en plusieurs endroits, bien visibles et situés sur le parcours obligé des occupants (numéros des secours, procédure d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, fermeture des portes Rf, localisation des issues, moyens de lutte, , bouche ou borne la plus proche, etc).

En outre, des consignes type « en cas d'incendie » seront affichées à chaque niveau (soit dans les parties communes soit dans chaque logement).

EN CAS D'INCENDIE 

1. GARDEZ VOTRE SANG-FROID

2. DONNEZ L'ALARME

 par bouton-poussoir 
tél 100 ou 112

3. ATTAQUEZ LE FOYER

 extincteurs 
robinets d'incendie

4. EVACUEZ LE BATIMENT

dans le calme, en suivant  

 une fois dehors, rejoignez un point de rassemblement

3. CONCLUSIONS :

3.1. Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à la poursuite de l'occupation et/ou à l'octroi du permis de location pour les logements suivants de l'immeuble :

- Rue de la Sarriette 1 : 1/001-007, 1/101-107, 1/201-207 et 1/301-307
- Rue de la Sarriette 3 : 3/001-007, 3/101-107, 3/201-207 et 3/301-307
- Rue de la Sarriette 5 : 5/101, 5/102, 5/103, 5/301, 5/302 et 5/303
- Rue de la Sarriette 8 : 8/001-008, 8/101-108, 8/109, 8/201-208, 8/301-308 et 8/309

pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans les délais techniques les plus brefs sans excéder un an à dater de la présente.



Cédric LECLERQ
Officier technicien en prévention
en charge du dossier
☎ (ligne directe) : 010/23.63.62
✉ (E-mail) : soizic.bilmans@incendiebw.be



Maj. Ph. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon

